

Episcopo Leodiensi absente sedeque vacante (*X^e-XIII^e siècles*)

Jean-Louis KUPPER

Est-il besoin de rappeler que depuis les années quatre-vingt du X^e siècle, l'évêque de Liège — tout comme nombre de ses confrères de l'Empire germanique — s'est trouvé à la tête d'une véritable principauté territoriale ?

Même s'il n'en porte pas encore le titre, — ce sera seulement le cas à la fin du XII^e siècle, — le successeur de saint Lambert, dès ce moment, est effectivement prince territorial et évêque de Liège¹.

En tant que prince de Liège, l'évêque est donc un représentant de l'autorité publique ; au nom du roi, il est le responsable du maintien de l'ordre dans l'espace de la Meuse moyenne et, même s'il n'est pas seul à jouer ce rôle, — puisqu'il doit tenir compte de la présence, dans le même secteur géopolitique, d'un duc de Lotharingie, d'un comte de Namur, d'un comte de Hainaut, d'un comte de Louvain ou encore d'un comte de Limbourg, — il aspire, et tout le pousse, à occuper le premier rang : il n'oublie pas, en effet, qu'il est évêque, c'est-à-dire représentant de Dieu sur terre et, en tant que tel, détenteur des armes spirituelles, des foudres de l'excommunication, d'une « force de frappe » terrifiante ; il n'oublie pas non plus qu'il est

1. Notre contribution n'est pas, à proprement parler, originale. Elle a notamment pour fonction celle d'introduire l'étude de M. A. MARCHANDISSE et elle s'inspire d'une série de données qui figurent déjà dans notre thèse à laquelle nous nous permettons de renvoyer : J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 1981, part. pp. 421-448. Voir également l'ouvrage collectif : *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, Liège, 2000.

devenu, dès 1081, le responsable de la paix publique dans la totalité de l'espace diocésain, qui s'étire depuis l'embouchure de la Meuse jusqu'à la Semois et depuis Louvain jusqu'à Aix-la-Chapelle.

À la fin du XII^e siècle, un moine de Lobbes décrivait, avec un brin d'emphase mais une incontestable exactitude, « l'évêque de Liège, armé du double glaive, qui avait coutume de siéger dans la cathédrale de Liège comme un grand roi, comme un grand prêtre »².

Détenteur du double glaive, de l'autorité spirituelle et temporelle, l'évêque de Liège exerce donc un pouvoir impressionnant.

Or, le pouvoir, qu'il soit impressionnant ou pas, a généralement horreur du vide. D'autant que l'on n'est jamais sûr de la manière dont le vide, au gré des circonstances, pourrait un jour se combler !

Souvenons-nous, par exemple, des paroles extraordinaires prononcées en France le 28 mai 1968 par François Mitterrand au milieu de la contestation générale des étudiants et des ouvriers, alors même que les institutions de la V^e République semblaient jusque-là solides, éprouvées, stabilisées : « en France, déclara-t-il, il n'y a plus d'État et ce qui en tient lieu ne dispose pas même des apparences du pouvoir [...]. Il convient dès maintenant de constater la vacance du pouvoir et d'organiser la succession »³. Si, dans la France du XX^e siècle, un politicien a cru, un instant, qu'il était de taille à réussir ce que l'on peut appeler un coup d'État, que pouvait-il en être dans l'Europe du Moyen Âge !

Qu'en fut-il donc de la « vacance du pouvoir » en ces temps lointains, plus particulièrement dans une principauté épiscopale de l'Empire germanique ?

Incontestablement, le problème, à cette époque, a fort préoccupé les hommes. Ils avaient raison.

Songeons, pour citer un exemple bien connu, aux Capétiens, qui ont résolu le délicat problème de l'interrègne en faisant élire, sacrer et couronner leur fils aîné de leur vivant, assurant ainsi — de Hugues Capet à saint Louis — la parfaite continuité monarchique

2. *Episcopus Leodiensis duplici gladio potens, quasi rex magnus, quasi sacerdos magnus in cathedra Leodiensi sedere solebat. De fundatione et lapsu monasterii Lobiensis*, ch. 11, M.G.H., SS., t. 14, p. 552.

3. Texte cité par Cl. SEMNOZ, *La V^e République de 1958 à nos jours*, Paris, 1985, p. 91.

et dynastique, alors même que la royauté était élective : c'est ainsi que, pendant plus de deux siècles, pas un seul instant la France ne se retrouva sans roi. Et lorsqu'en 1147, fait sans précédent, Louis VII décida d'entreprendre une expédition en Terre sainte, il confia à l'abbé Suger de Saint-Denis, moine bénédictin, la lourde tâche de gouverner le royaume⁴.

Pour en revenir à l'évêque de Liège, il me paraît nécessaire d'établir une distinction qui est importante et qui reflète bien le titre que nous avons adopté : *Episcopo Leodiensi absente sedeque vacante*.

Il convient effectivement de distinguer :

- la *vacance du siège* qu'entraîne nécessairement le décès, voire la déposition, du successeur de saint Lambert ;
- l'*absence* de l'évêque vivant, absence plus ou moins prolongée, selon les cas.

La vacance du siège

Pour la période antérieure à l'an 1200, nous avons peu d'informations sur le *sede vacante*.

En principe, à la mort du prince-évêque, tous ses pouvoirs de nature spirituelle seront mis en veilleuse jusqu'à la consécration de son successeur. Les richesses éternelles ne réclamaient pas l'urgence.

Quant aux pouvoirs temporels — dont nous n'osons pas dire qu'ils étaient les plus importants, — il serait inexact de prétendre qu'ils étaient alors « suspendus ». En effet, ils retournaient, idéalement, à leur véritable propriétaire, à leur alleutier, c'est-à-dire au roi de Germanie, à celui-là même auquel il appartenait de donner l'évêché en fief, par l'anneau et par la crosse — avant le Concordat de Worms en 1122, — puis par le sceptre royal, objet exclusivement laïque, après cette date.

Il n'empêche que la vacance du pouvoir épiscopal — qu'il ne faut donc pas confondre avec l'effacement total de l'autorité publique — est bien loin de correspondre à une situation politique favorable ! Le vide, bien au contraire, peut être source de très grands dangers : il arrive que le roi soit loin, trop loin — de l'autre côté des Alpes, par exemple, — qu'il soit retenu par l'une ou

4. Cfr Y. SASSIER, *Hugues Capet. Naissance d'une dynastie*, Paris, 1987, pp. 209-211.— ID., *Louis VII*, Paris, 1991, pp. 159-161, 201-211.

l'autre affaire de grande urgence qui mobilise toute son énergie. Bref, dans l'intérêt même de son royaume et de sa stabilité, il était hautement souhaitable que le nouvel évêque fût désigné le plus rapidement possible et qu'il prenne, au plus vite, possession de son nouveau commandement politico-religieux. La chronologie des successions est, à cet égard, très significative. Pour autant que l'on puisse le savoir, tous les successeurs de Notger, mort en 1008, jusques et y compris Raoul de Zähringen, élu en 1167, — à l'exception d'Albéron Ier, dont nous allons parler, — ont été élus l'année même du décès de leur prédécesseur⁵. Nous évoquons une exception : Frédéric de Namur mourut le 27 mai 1121 et son successeur fut élu entre le 23 septembre et le 25 décembre 1122. Ce délai, de seize mois ou plus, s'explique par les problèmes d'importance considérable que suscitèrent, aux alentours de 1120, et la succession de l'évêché de Liège, et le règlement définitif de la Querelle des investitures ; il s'agit donc bien, dans le cas présent, d'une situation tout à fait exceptionnelle qui exigeait un traitement exceptionnel⁶.

En revanche, d'autres cas de figure montrent à quel point l'empereur-roi avait pour souci de régler sans le moindre retard certaines successions : à l'évêque Wazon, mort le 8 juillet 1048, succéda Théoduin qui fut investi le 27 juillet suivant : dix-neuf jours seulement avaient été nécessaires pour mettre fin à la vacance du siège épiscopal liégeois. Compte tenu des problèmes de distance et de communication, le règlement de la succession de Wazon fut un remarquable tour de force⁷ !

L'absence de l'évêque vivant

Dignes des plus grandes préoccupations furent également les fréquentes et indispensables absences de l'évêque. Ces absences, parfois fort longues, avaient plusieurs raisons d'être. En particulier, le *servitium regis* et l'expédition en Terre sainte.

5. Sur toutes ces données chronologiques, voir : J.-L. KUPPER, *Leodium (Liège/Luik)*, dans *Series episcoporum Ecclesiae catholicae occidentalis*, Ser. V, *Germania*, t. 1, Stuttgart, 1982, pp. 67-80.

6. *Id.*, *Liège et l'Église impériale*, pp. 148-157.

7. *Ibid.*, pp. 133-135.

Le « Servitium regis »

Il s'agissait de la lourde obligation, de nature publique et féodale, qui obligeait l'évêque à quitter son évêché durant des mois, voire des années, pour participer aux expéditions royales dans des terres lointaines, le plus souvent au-delà des Alpes. Notger (972-1008), par exemple, séjourna en Italie à quatre reprises, en 983, 989-990, 996 et 998-1002⁸ ; Henri II de Leez (1145-1164), quant à lui, participa aux campagnes militaires italiennes de l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse, à trois reprises, en 1155, 1158-1162 et 1163-1164 ; à partir de 1162 jusqu'à sa mort, l'évêque de Liège exerça même, au nom de l'empereur, la charge de podestat ou « gouverneur » de Milan⁹.

L'expédition en Terre sainte

Un autre motif d'absence prolongée est l'expédition en Terre sainte ; nous n'avons rencontré qu'un seul cas pour la période considérée, mais il est remarquable : il s'agit de la croisade entreprise par l'évêque Raoul de Zähringen, expédition qui l'éloignera définitivement de son diocèse, depuis le mois d'avril 1189 jusqu'à sa mort, survenue à son retour, en Forêt-Noire, le 5 août 1191¹⁰.

L'organisation d'une « régence »

On conçoit facilement que ces absences répétées et prolongées aient rendu indispensable l'organisation d'une sorte de « régence ».

Or les solutions qui furent alors adoptées surprennent par leur manque d'uniformité. Tout se passe comme si l'absence de l'évêque n'avait pas été prévue — institutionnellement parlant — et

8. J.-L. KUPPER, *Notger de Liège. Un évêque lotharingien aux alentours de l'an Mille*, dans *Lotharingia. Une région au centre de l'Europe autour de l'an Mil*, Sarrebruck, 1995, p. 151 et n. 31.

9. ID., *Liège et l'Église impériale*, pp. 476-478.— J. STIENNON, *Lexicographie et critique historique. Henri de Leez, podestat de Milan (1162), vu par Gilles d'Orval*, dans ID., *Un Moyen Âge pluriel*, Malmedy-Liège, 1999, pp. 261-264.

10. J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège (1167-1191). Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974, pp. 160-166.

comme si l'on organisait la « régence » en fonction des circonstances et des opportunités du moment présent.

Lorsqu'il quitta Liège au début de l'année 1155 pour participer à la première expédition italienne de Barberousse, Henri de Leez confia les *vices episcopales* et la *disponendi et agendi potestas* à quatre des « principaux membres » de l'Église liégeoise :

- le grand-prévôt de la cathédrale Alexandre ;
- l'archidiacre Baudouin ;
- le doyen de la cathédrale Hubert ;
- l'abbé Drogon de Saint-Jacques.

Il donna même à ces quatre « vicaires » le droit de convoquer un synode épiscopal (*concilium*) au cas où ils auraient à résoudre des problèmes particulièrement graves¹¹. Observons que ce conseil de régence était composé de trois chanoines de Saint-Lambert et d'un seul moine : on retrouve donc ici la prépondérance, bien connue à Liège, du monde canonial sur le monde monastique. Un autre exemple intéressant est l'organisation qui fut mise en place, de 1189 à 1191, lorsque l'évêque Raoul de Zähringen quitta son diocèse pour aller combattre les infidèles. L'administration de l'évêché fut alors confiée à une commission de « seigneurs » (*domini*)¹², dont l'identification et le cercle d'origine ne sont pas précisés. La présidence de cette commission — népotisme oblige — fut confiée au cousin de l'évêque, le grand-prévôt et archidiacre de Saint-Lambert Albert de Rethel, qui porta dès lors le titre de *vice-episcopus*. Par surcroît, l'évêque-croisé laissait à son « vice-évêque » un objet hautement symbolique du pouvoir : la matrice du sceau épiscopal qui fut effectivement utilisée durant le séjour de Raoul de Zähringen en Terre sainte¹³.

On peut concevoir facilement que les préoccupations essentielles d'un prince absent — ou d'un prélat consciencieux qui n'oubliait pas qu'être de chair et de sang, il n'était pas éternel — aient été de nature politique et stratégique. Il n'était pas besoin d'être un brillant homme d'État pour être conscient de ce que le vrai danger devait nécessairement provenir de ceux qui disposaient de la puissance militaire et qui, par culture et par caractère, répondaient volontiers à l'appel de leurs ambitions territoriales,

11. Éd. St. BORMANS et É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, t. 1, Bruxelles, 1893, pp. 84-85, n° 49. Cfr J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, pp. 207-208 et n. 516, p. 254.

12. ID., *Raoul de Zähringen*, p. 161 et n. 76-79.

13. *Ibid.*

souvent débridées ; en clair, la menace la plus redoutable se tapissait non seulement dans les principautés territoriales laïques voisines (Hainaut, Namur et Louvain), mais aussi au sein même de l'aristocratie de la principauté ecclésiastique et du diocèse. Le ver était dans le fruit...

Contre ces forces rôdantes et inquiétantes, toujours aux aguets, l'évêque, dès le milieu du XI^e siècle, va faire appel au contrepoids précieux que pouvait représenter, le cas échéant, la bourgeoisie urbaine.

Tel fut l'objet même de la première disposition — de la première « liberté » — consignée dans la célèbre charte de franchises de la ville de Huy, délivrée en 1066 par l'évêque Théoduin : à la mort de l'évêque — donc pendant la vacance du siège épiscopal — les bourgeois de Huy auront pour mission d'assurer la garde du *castrum* — de la ville-forte — en utilisant les revenus locaux dévolus normalement à l'évêque¹⁴.

Une centaine d'années plus tard, on retrouvera, chez l'évêque Henri II de Leez, une attitude politique tout à fait similaire : à la veille de son départ pour la troisième expédition italienne de Frédéric Barberousse, en 1163, l'évêque instituera, dans toutes les agglomérations urbaines de l'évêché, des « communes jurées » afin de mieux maintenir l'ordre public : « il les contredra dans des liens de paix et de justice »¹⁵.

Songeon, à titre de comparaison, qu'en 1190, lorsqu'il partira en croisade, le roi de France Philippe II Auguste confiera, lui aussi, les affaires de la capitale et le contrôle des comptes royaux à six bourgeois de Paris¹⁶.

Bref, le poids économique, politique et militaire de la bourgeoisie mosane, aux XI^e et XII^e siècles, peut se jauger à l'importance des missions que le prince-évêque, en période de vide du pouvoir, entend lui confier.

14. Éd. A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, pp. 481-482, art. I et comm. pp. 122-124.

15. [...] *tocius episcopatus cives tam in Leodiensi civitate quam in aliis oppidis [...] in vinculo pacis et iusticie eos confederavit*. GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, lib. III, ch. 33, *M.G.H.*, SS., t. 25, p. 107.— J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen*, p. 6 n. 19, p. 206 n. 46.


16. J. W. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991, pp. 142-145.

Conclusions

Concluons par quelques observations de portée plus générale.

1) Les dispositions arrêtées pour combler le vide passager du pouvoir dans l'évêché de Liège avant 1200, restent conformes à la structure même de l'État ecclésiastique liégeois : pas de laïc dans le conseil de régence, peu de moines, surtout des chanoines de la cathédrale et en particulier le grand-prévôt qui s'empare du « vice-épiscopat » ; pas de laïc donc à la tête d'une institution ecclésiastique¹⁷.

2) Le sceau de l'évêque, un des symboles les plus importants de l'autorité épiscopale, reste sur place : il continuera, dans le diocèse, de conférer aux actes épiscopaux la force probante indispensable ; là où est le sceau, là même demeure le pouvoir épiscopal.

3) La vacance du siège épiscopal ou l'absence de l'évêque taillent le relief en creux de la réalité religieuse, politique, militaire et économique du pays mosan aux X^e, XI^e et XII^e siècles : importance du monde canonial, comme nous venons de le voir, mais aussi menaces qui pèsent sur l'ordre public, sécurité des forteresses et des agglomérations urbaines, vitalité de l'institution synodale,  grandissant de la bourgeoisie urbaine.

4) Enfin, l'absence de l'évêque — quels qu'en soient les motifs : décès, service du roi ou encore croisade — nous aide à mieux saisir et à mieux mesurer les charges, très considérables, que faisait peser, sur les épaules du prince-évêque et de ses ouailles, la lourde machinerie politique et religieuse qu'était alors le « système de l'Église impériale ».

17. Notons cependant qu'en 1194-1195, lors des troubles liés à la succession du siège épiscopal liégeois, le comte Baudouin de Hainaut et le duc Henri de Brabant se partagèrent la garde des forteresses de l'évêché. Ces mesures, soutenues par le pape, furent sans doute prises, de manière exceptionnelle, en raison de la gravité particulière de la situation. *Cfr* J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, p. 274 et n. 365.